



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS
MULTIFAMILIALES D'AU PLUS TROIS LOGEMENTS ET DE RETIRER CERTAINS
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE 152R**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 4 mai 2026, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Marie-Hélène Talbot, conseillère n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Rosalie Cyr-Demers, conseillère n° 3
Poste vacant, n° 4
André Olivier, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jonathan Moreau.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier conformément aux dispositions de ladite Loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur le 9 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre l'usage « habitation multifamiliale » pour un bâtiment situé dans la zone 152R, et ce, dans le but de régulariser une situation dérogatoire;

ATTENDU QUE les activités commerciales liées à une imprimerie et à des services informatiques au sein de la zone 152R cesseront au cours de l'année 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation, présidée par le maire, a été tenue par le conseil le 16 février 2026;

ATTENDU QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire a été publié le 13 mars 2026, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Second projet de règlement n'a fait l'objet d'aucune demande valide de la part des personnes intéressées et est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par celles-ci;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le Règlement numéro 1032-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Municipalité de Saint-Apollinaire
Règlement n° 1032-2026

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de permettre les habitations multifamiliales d'au plus trois logements et de retirer certains usages spécifiquement permis dans la zone 152R» et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille de spécification de la zone 152R de l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications apparaissant à l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4E JOUR DE MAI 2026.

Jonathan Moreau, maire

Stéphanie Gaudreau, Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 13 avril 2026
Adoption du règlement : 4 mai 2026
Entrée en vigueur :

Municipalité de Saint-Apollinaire
Règlement n° 1032-2026

Annexe A



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		zone 152R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée	X	I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accommodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
1. 3 logements maximum			
X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	3	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	3		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
635-2010	1032-2026		
703-2013			
771-2016			
Note:			
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.			